

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

ART. 8. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid exécute en régie, soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ART. 9. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 juin 1960 (1 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 30 juin 1960 (5 moharem 1380), fixant le montant à partir duquel les marchés et conventions passés par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid sont soumis à la délibération du Conseil d'Administration dudit Office.**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture;

Vu le décret-loi N° 60-3 du 9 février 1960 (11 chaabane 1379), portant création de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid et notamment son article 7;

Vu le décret N° 60-231 du 29 juin 1960 (1 moharem 1380), réglementant la passation des marchés et conventions par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid et notamment son article 1.

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés et conventions passés par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid, d'un montant supérieur à vingt mille dinars, sont soumis, avant conclusion, à la délibération du Conseil d'Administration dudit Office.

ART. 2. — Le Directeur de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 30 juin 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

**AHMED MESTIRI.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### LISTE D'APTITUDE pour le grade d'Adjoint Technique

- MM. Mohamed Zohair Chelly, conducteur de chantiers;  
Mohamed Chedli Djelassi, conducteur de chantiers;  
Mohamed ben Azzeddine, commis des Travaux Publics;  
Ahmed Soussi, commis des Travaux Publics.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### CABINE TELEPHONIQUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1960 (29 doul hidja 1379) :

Une cabine téléphonique publique a été créée à El-Bradia, rattachée électriquement à Ksour-Essaf, et faisant partie du centre de groupement de Mahdia.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Décret N° 60-220 du 27 juin 1960 (2 moharem 1380), relatif aux établissements d'Enseignement Secondaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), relative à l'enseignement;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Décrétons :

### TITRE I

#### Des établissements

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement secondaire, tel qu'il est défini par les articles 14 à 24 de la loi susvisée n° 58-118, du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), est dispensé dans les lycées de plein exercice ou, à défaut, dans les lycées (modernes ou techniques) et les collèges du premier cycle.

ART. 2. — Prennent le nom de « lycée de plein exercice » les établissements dans lesquels se trouvent assurés les enseignements en vue des trois options : générale, économique et technique, de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Prennent le nom de « lycée moderne » les établissements d'enseignement secondaire comportant les deux cycles d'études prévus par l'article 15 de la loi susvisée, n° 58-118, du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378). Ces établissements comportent obligatoirement une option générale à laquelle peut s'ajouter une option économique.

ART. 4. — Prennent le nom de « lycée technique » les établissements d'enseignement technique où sont dispensées des études conduisant au baccalauréat technique et aux diplômes de fin d'études des sections industrielles avec leurs diverses spécialités. A l'option technique peut s'ajouter une option économique.

ART. 5. — Prennent le nom de « collège du premier cycle », les établissements d'enseignement secondaire qui, quel que soit par ailleurs le nombre des options qui y sont enseignées, dispensent uniquement l'enseignement des trois premières années d'enseignement secondaire.

Lorsque se trouvent réunies dans le même établissement des sections d'enseignement du premier cycle secondaire et des sections d'enseignement moyen, l'établissement prend l'appellation de « collège du premier cycle et d'enseignement moyen ».

ART. 6. — Les lycées et les collèges du premier cycle peuvent fonctionner sous le régime de l'externat seulement. Ils peuvent également comporter un internat. Dans ce dernier cas, les tarifs de pension et de demi-pension sont fixés par arrêtés conjoints des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Education Nationale.